

STATUTS

du

COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA RETRAITE SPORTIVE DE GIRONDE

ASSOCIATION DÉCLARÉE LE 19 MAI 1998 STATUTS MODIFIÉS LE 19 MAI 2023

SOMMAIRE

- Titre I^{er} : BUT ET COMPOSITION
- Titre II : ASSEMBLEE GENERALE
- Titre III : INSTANCES DIRIGEANTES
- Titre IV : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES
- Titre V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION
- Titre VI : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

TITRE I^{er} BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} : Objet

L'association dite « Comité Départemental de la Retraite Sportive de la Gironde » sous la dénomination « CODERS 33 » fondée le 19 mai 1998 conformément à l'article 4 des statuts de la Fédération Française de la Retraite Sportive (FFRS) a pour objet :

- ✓ D'organiser, promouvoir et développer la pratique sportive pour les personnes de plus de 50 ans, cette pratique s'entendant hors compétitions, en respectant les règles techniques et de sécurité des disciplines sportives concernées ;
- ✓ De valoriser les bienfaits de l'activité physique sur la santé et la préservation du capital santé des licenciés ;
- ✓ De promouvoir et valoriser le « Sport Senior Santé® » : maintien des capacités physiques des seniors grâce à la multi activité ;
- ✓ De favoriser le lien social, promouvoir la convivialité principalement par la pratique en groupe d'activités physiques et sportives et accessoirement par des activités créatives, artistiques et culturelles.

Le CODERS 33 s'interdit toute discrimination de quelque nature que ce soit.

Conformément à l'article L.121-4 du Code du sport, il garantit un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes.

Il veille au respect de son objet social par ses membres, ainsi qu'à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français auquel adhère la Fédération Française de Retraite Sportive (FFRS).

[Le CODERS 33 s'engage à respecter le Contrat d'Engagement Républicain prévu par la loi du 24 août 2021 \(joint en Annexe\).](#)

[Le CODERS 33 s'assure de la mise en œuvre de la procédure de contrôle d'honorabilité des personnes concernées.](#)

Le CODERS 33 a une durée illimitée.

Il a son siège à la **Maison des Associations 1, route des bénévoles 33470 Gujan-Mestras.**

Le siège peut être transféré dans une autre commune du département 33 (Gironde) par délibération du [Comité Directeur](#).

Article 2 : Composition

Le CODERS 33, en tant qu'organe déconcentré de la FFRS, est chargé de la représenter et d'assurer l'exécution d'une partie de ses missions dans son ressort territorial, à savoir le département 33 (Gironde).

Le CODERS 33 est composé des membres locaux affiliés à la FFRS de son ressort territorial, [à savoir les Associations \(ou clubs\) affiliés et les Sections affiliées.](#)

Article 3 : Les statuts du CODERS 33 sont compatibles avec ceux de la FFRS.

Les instances dirigeantes sont élues selon le même mode de scrutin que celui des instances dirigeantes de la FFRS.

[Les membres affiliés doivent acquitter au CODERS 33 une cotisation par licencié dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.](#)

Article 4 : Missions

Conformément à l'article 4 des statuts fédéraux, le CODERS 33, principalement chargé du développement, prend toute mesure propre à assurer celui-ci, notamment par le regroupement des licenciés en Associations. Il anime le réseau des Associations et Sections affiliées.

- ✓ Il encourage et organise les rassemblements et les rencontres interclubs et toute autre action de promotion de la FFRS.
- ✓ Il participe à la définition des besoins de formation dans son territoire et contribue à la réalisation de celles qui sont programmées.
- ✓ Il assure le suivi des animateurs et évalue leurs besoins en formation.
- ✓ Il apporte son soutien à la création des Associations, Clubs et Sections, et les aide à obtenir la reconnaissance des pouvoirs sportifs et publics.

Pour réaliser ces missions, le Comité Directeur du CODERS 33 peut créer des commissions en fonction des besoins (développement, formation, communication...).

Le CODERS 33 entretient toutes relations utiles avec les pouvoirs publics et les représentants territoriaux du Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS) et des fédérations du mouvement sportif, afin de représenter ses adhérents et de promouvoir sa propre image et à travers eux, celle de la FFRS.

Article 5 : Tout licencié des Associations et Sections affiliées au CODERS 33 de la FFRS peut être candidat aux instances dirigeantes du CODERS 33 de son ressort territorial dans les mêmes conditions que pour les instances dirigeantes de la FFRS et fixées par le règlement intérieur de la FFRS.

TITRE II L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 6 :

6.1 - Composition

L'Assemblée Générale du CODERS 33 se compose des membres affiliés de son ressort territorial ([Associations et Sections affiliées](#)), garantissant une représentation des licenciés proportionnelle à leur nombre et un fonctionnement démocratique du CODERS 33.

[Chaque membre affilié désigne des Représentants \(voir définition à l'article 6-3\) chargés de voter en son nom en Assemblée générale du CODERS 33. Les Représentants sont désignés après appel à candidature, par les membres affiliés](#)

6.2- Organisation

L'Assemblée Générale est organisée avant l'Assemblée Générale fédérale.

L'assemblée Générale est convoquée par le Président du CODERS 33. Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le Comité Directeur.

Une nouvelle Assemblée Générale peut être convoquée soit par le Comité Directeur ou par le [tiers](#) des membres de l'Assemblée Générale représentant le [tiers](#) des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité Directeur.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association CODERS 33. Elle entend

chaque année les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'année à venir. Elle fixe la part départementale due par les membres affiliés.

Pour délibérer valablement l'Assemblée Générale doit comporter 1/3 des **Représentants** présents ou représentés, représentant au moins 1/3 des voix.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale se tient immédiatement, **si l'Assemblée générale l'autorise (vote à main levée)**. Cette nouvelle Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls) des **Représentants** présents ou représentés.

L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèque et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

6.3 - Modalités de vote

Les Associations et Sections disposent d'un nombre de **Représentants** proportionnel au nombre de leurs licenciés. Ce nombre de **Représentants** est arrêté au 31 août de l'année sportive précédente selon le barème ci-après :

- de 1 à 20 licenciés : 1 Représentant
- de 21 à 50 licenciés : 2 Représentants supplémentaires
- de 51 à 500 licenciés : 1 Représentant supplémentaire par tranche de 50 licenciés
- de 501 à 1000 licenciés : 1 Représentant supplémentaire par tranche de 100 licenciés
- au-delà de 1001 licenciés : 2 Représentants supplémentaires par tranche de 500 licenciés.

Les **Représentants** sont porteurs d'une voix pour les votes en Assemblée Générale.

Chaque **Représentant** peut être porteur de deux voix de **Représentants** non présents à l'Assemblée Générale (pouvoirs).

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

6.4 - Communication

Le CODERS 33 doit informer la FFRS et le CORERS de Nouvelle Aquitaine lorsqu'il existe, de la date de son Assemblée Générale. Ces instances pourront désigner un représentant pour y assister.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année, à la FFRS, au CORERS de Nouvelle Aquitaine, et aux membres (Associations et Sections)

TITRE III LES INSTANCES DIRIGEANTES DU CODERS 33

Article 7 : Les instances dirigeantes du CODERS 33 sont le Comité Directeur et le Bureau.

Les membres du Comité Directeur du CODERS 33 sont élus lors de l'Assemblée Générale.

Les présidents des Associations sont membres de droit du Comité Directeur, avec voix consultative, sans droit de vote et sans obligation de participation.

Le Bureau est élu par le Comité Directeur

Article 8 : Comité Directeur

Le CODERS 33 est administré par un Comité Directeur de 9 à **16 membres** au maximum, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe du CODERS 33.

Le Comité Directeur suit l'exécution du budget. Il arrête un règlement intérieur, suit son évolution et son application.

Article 9 : Modalités d'élection au CD

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Les modalités d'élection des membres du Comité Directeur sont identiques aux modalités prévues dans l'article 11 et 12 des statuts de la FFRS et la répartition des postes est conforme à l'article L.131-8 §II alinéa 1 du Code du sport et à l'article 6 du règlement intérieur de la FFRS.

Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin majoritaire plurinominal à un tour. **En cas d'égalité de voix, la**

[commission électorale procède à un tirage au sort.](#)

Le mandat du Comité Directeur expire au plus tard le 31 décembre de l'année des jeux olympiques d'été (décret n°2016-387 du 29 mars 2016).

Les postes vacants au Comité Directeur avant l'expiration du mandat de leurs précédents titulaires, sont pourvus lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat qui reste à courir. [Le Comité Directeur peut être complété par une cooptation qui devra être entérinée par un vote lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.](#)

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- 2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- 3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité [prononcée par la commission disciplinaire.](#)

Article 10 : Fonctionnement CD

Le Comité Directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité Directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

En cas d'indisponibilité, un membre du Comité Directeur peut donner pouvoir à un autre membre qui ne peut en recevoir qu'un seul.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés (hors abstention et votes blancs ou nuls). En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Article 11 : Révocation du CD

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur du CODERS 33 par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1° L'Assemblée Générale [Extraordinaire](#) doit avoir été convoquée à cet effet à la demande, du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- 2° Les deux tiers des [Représentants](#) de l'Assemblée Générale [Extraordinaire](#) doivent être présents ;
- 3° La révocation du Comité Directeur doit être décidée à la majorité [qualifiée des deux tiers](#) des suffrages exprimés (hors abstention et votes blancs ou nuls).

L'Assemblée Générale procède à l'élection des membres d'un nouveau Comité Directeur après qu'un appel de candidatures a été lancé.

Article 12 : Bureau

Le Comité Directeur choisit au scrutin secret parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, un Trésorier, un Secrétaire.

Il peut, en tant que de besoin, être complété par l'élection d'un ou plusieurs vice-présidents qui peuvent recevoir le titre de représentant du Président et une délégation particulière, et éventuellement d'adjoints.

Les effectifs du Bureau ne devront pas excéder la [moitié](#) de ceux du Comité Directeur.

Le Bureau met directement en œuvre la politique définie par le Comité Directeur et votée par l'Assemblée Générale. Il assure le fonctionnement et la gestion dans tous ses aspects. Il rend compte de son activité à chaque réunion du Comité Directeur.

Article 13 : Commissions

Pour la déclinaison départementale du projet associatif fédéral, le Comité Directeur peut créer des commissions (développement, formation, communication...) chargées de mettre en œuvre le projet départemental.

Article 14 : Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

Article 15 : Président

Le Président préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le CODERS 33 dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 16 : Sont incompatibles avec le mandat de Président du Comité Départemental, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE IV DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 17 : Les ressources annuelles du CODERS 33 comprennent :

- 1° Le revenu de ses biens ;
- 2° Les cotisations des licenciés de son ressort territorial ;
- 3° Le produit des manifestations ;
- 4° Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5° Les participations financières de la FFRS ;
- 6° Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7° Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 8° Toutes les autres ressources permises dans le cadre légal.

Article 18 : La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année de l'emploi des subventions reçues au titre de l'alinéa 4, et des participations financières reçues au titre de l'alinéa 5 de l'article 17 ci-dessus.

L'association produit un rapport financier comprenant notamment l'exercice comptable (du 1er septembre au 31 aout de l'année suivante) et l'adoption d'un budget prévisionnel.

TITRE V MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 19 : Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale convoquée en Assemblée Extraordinaire sur proposition du Comité Directeur ou du tiers au moins des membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux Représentants 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale extraordinaire statue alors sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés (hors abstentions et votes blancs ou nuls) des Représentants présents ou représentés.

Article 20 : L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution du CODERS 33 que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Les conditions de quorum et de votes sont les mêmes que dans l'article 19.

Article 21 : En cas de dissolution de l'association, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.
L'actif net est dévolu à la FFRS.

Article 22 : Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire concernant la modification des statuts, la dissolution du CODERS 33 et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai à la Préfecture, à la Fédération et aux membres.

TITRE V SURVEILLANCE ET PUBLICITE

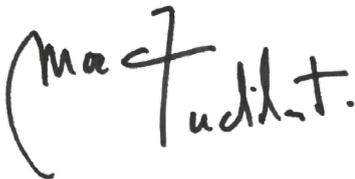
Article 23 : Le Président du CODERS 33 ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture où il a son siège social, au CORERS de Nouvelle Aquitaine et à la FFRS tous les changements intervenus dans la direction de l'association.

Les documents administratifs du CODERS 33 et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du fonctionnaire accrédité par le représentant territorial du ministre chargé des Sports.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale, le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année à la Fédération, au CORERS de Nouvelle Aquitaine ainsi qu'aux membres affiliés.

Voté en Assemblée Générale extraordinaire le 13 juin 2023

Marc Audibert (président)



Françoise POTHIER (secrétaire)

